



## Arrêt

**n°173 144 du 12 août 2016  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 182 741, introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 octobre 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 182 715, introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, prises et notifiées le même jour, dont l'une est l'accessoire de l'autre. Les affaires sont donc étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre. Partant, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les recours enrôlés sous les n° X, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1 La requérante est arrivée en Belgique le 22 avril 2007 munie d'un visa de type C valable pour une durée de 30 jours.

2.2 Par un courrier du 4 décembre 2009, réceptionné par l'administration communale de Forest le 9 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Cette demande a été rejetée le 18 juillet 2011 et la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 151 918 du 8 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

2.4 Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*La requérante est arrivée en Belgique le 22.04.2007. A la lecture de son dossier administratif, il ressort qu'elle a obtenu un visa court séjour le 19.04.2007 à Casablanca. Or, force est de constater que son visa a depuis lors expiré. Ce document avait une validité de maximum 30 jours. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, la requérante n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même, et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée fournit un contrat de travail conclu avec la société « [XXX] » le 22.09.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est, pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.*

*La requérante invoque son séjour en Belgique depuis 2007 ainsi que son intégration attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de sa sœur belge, le suivi de cours de français auprès de l'ASBL « [XXX] ». Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique avec un visa Schengen, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132221). Notons que son intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Le fait que l'intéressée ait vécu en séjour légal durant une certaine période (visa Schengen) n'invalide en rien ce constat.*

*Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres*

*éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.*

*Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, ined., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134.749 du 09.12.2014) ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*O En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*L'intéressée est en possession d'un passeport et d'un visa Schengen. Son visa a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressée est en possession d'un passeport et d'un visa Schengen. Son visa a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1 Dans sa requête introduite à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 39/2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 159 de la Constitution, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 Dans une première branche, la partie requérante expose que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la longueur du séjour de la requérante ainsi que ses attaches sociales telles qu'elle les a développées dans sa demande initiale mais d'y avoir répondu par une motivation stéréotypée qui se retrouve dans les mêmes termes dans chaque décision rendue par l'Office des étrangers. Elle précise que la motivation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle peut s'appliquer à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation, ne démontre pas que la partie défenderesse a examiné la situation individuelle de la requérante, à savoir le fait qu'elle est âgée de 45 ans, qu'elle est présente en Belgique depuis 8 ans et qu'elle en venue dans l'unique but d'aider sa sœur victime d'une erreur médicale. Elle conclut à une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3 Dans une deuxième branche, après avoir rappelé l'obligation pour la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments pertinents en sa possession pour traiter une demande, la partie requérante fait valoir que cette obligation s'étend également aux arguments communiqués dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la première décision prise par la partie défenderesse. Elle

expose à cet égard que ladite requête en annulation faisait état de la situation particulière de la requérante en ce qu'elle est arrivée en Belgique en 2007 afin d'aider sa sœur souffrant d'une erreur chirurgicale. Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette situation particulière dont elle estime qu'elle est de nature à justifier la présence de la requérante sur le territoire belge dès lors que sa présence est rendue nécessaire par la perte d'autonomie de sa sœur. Elle considère que la partie défenderesse devait répondre à cet argument et conclut à une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4 Dans une troisième branche, la partie requérante indique que la requérante et sa sœur forment une cellule familiale particulièrement soudée en raison de la situation familiale de cette dernière, expose des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et expose que, dès lors que les relations entre la requérante et sa sœur tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse devait justifier en quoi sa décision ne violait pas cette disposition. Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne tient aucun compte de la situation particulière de la fratrie ni du caractère spécifique des relations que la requérante a, dans ce cadre développé en Belgique.

La partie requérante indique par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas les liens – qu'elle qualifie d'indissolubles -- noués par la requérante avec des ressortissants belges dont elle considère qu'ils sont constitutifs d'une vie privée. Elle expose de nouvelles considérations théoriques relatives au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse reste en défaut d'examiner la proportionnalité de la mesure au regard des critères définis par ladite disposition et qu'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire belge alors qu'elle y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, l'acte attaqué constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale. Elle ajoute que la requérante n'a jamais été considérée comme constituant un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique et que les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande démontrent l'existence de liens personnels et sociaux établis en Belgique et dont elle ne dispose pas au Maroc.

Elle cite, enfin, une jurisprudence du Conseil d'Etat et fait valoir qu'aucun élément du dossier administratif ne démontre que les éléments d'intégration ont été examinés ni « qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse ». Elle en conclut que la décision attaquée est prise sur des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistantes.

3.1.5 Dans ce que la partie requérante nomme être une troisième branche, mais qui s'avère en réalité être la quatrième branche de son moyen, la partie requérante, après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte, des considérants 11 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ladite directive, indique que la requérante n'a pas eu l'occasion faire valoir sa situation familiale récente et précise que sa demande date de 2009. Elle expose qu'à la suite de l'annulation par le Conseil de la première décision prise par la partie défenderesse, celle-ci s'est empressée de prendre l'acte attaqué sans laisser le temps à la requérante de faire valoir de nouveaux éléments et sans l'interroger quant à sa situation familiale et médicale.

Elle soutient, par ailleurs, qu'il n'apparaît pas que l'état de santé de la requérante a été pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué et en déduit une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.6 Dans une cinquième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse le délai de traitement de la demande de la requérante, à savoir 6 années, et lui fait grief de n'invoquer aucun élément de nature à justifier un tel délai. Elle fait valoir à cet égard, se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, que la partie défenderesse ne peut rendre la situation du requérant plus difficile quant à une procédure en laissant un dossier sans réponse, que l'inaction de l'administration a fait courir un délai déraisonnable qui a empêché le requérant de faire valoir ses arguments dans la procédure de régularisation et, par conséquent, l'a privé de la possibilité de voir sa demande traitée au fond. Elle définit ensuite le terme « raisonnable », se réfère à une recommandation générale au Parlement (RG03/01) du médiateur fédéral ainsi qu'à la Charte pour une administration à l'écoute des usagers – dont elle cite un extrait –, rappelle les contours du principe de minutie et soutient qu'il n'apparaît pas du

dossier administratif que la partie défenderesse se serait trouvée dans l'impossibilité de traiter la demande de la requérante dans un délai raisonnable et que la partie défenderesse n'a dès lors pas fait preuve de diligence et de minutie.

3.2.1 Dans sa requête introduite à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 8*bis*, 40, 40*bis*, 41, 41*bis*, 41*ter*, 42, 42*bis*, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté ministériel du 18 mars 2009), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 La partie requérante définit la signature comme « un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle » et fait valoir que la signature figurant sur la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme « un ensemble signature cachet associé », s'apparentant à une simple numérisation et que dès lors que l'acte attaqué a été remis en main propre à la requérante par la commune, il ne saurait être question, en l'espèce d'une signature électronique dont la partie requérante considère qu'elle ne se conçoit que dans le cadre d'un courrier électronique. Elle ajoute qu'une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier l'identité réelle de l'auteur de la décision et que la signature de l'auteur de l'acte doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante. Elle en conclut que l'acte attaqué doit être annulé dès lors qu'il ne satisfait pas « aux formes substantielles liées à la signature de la décision » et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

3.3.1 Dans sa requête introduite à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*bis*, 39/2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 5, 6, 8 et 13 de la CEDH, des articles 4 et 41 de la Charte, de l'article 159 de la Constitution, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2 Dans une première branche, après avoir rappelé l'obligation pour la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments pertinents en sa possession pour traiter une demande, la partie requérante fait valoir que cette obligation s'étend également aux arguments communiqués dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la première décision prise par la partie défenderesse. Elle expose à cet égard que ladite requête en annulation faisait état de la situation particulière de la requérante en ce qu'elle est arrivée en Belgique en 2007 afin d'aider sa sœur souffrant d'une erreur chirurgicale. Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette situation particulière dont elle estime qu'elle est de nature à justifier la présence de la requérante sur le territoire belge dès lors que sa présence est rendue nécessaire par la perte d'autonomie de sa sœur. Elle précise encore que la partie défenderesse n'ayant pas pris en considération ces éléments dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, celle-ci devait, à tout le moins y répondre dans l'acte attaqué et conclut à une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit, dans les mêmes termes, les arguments invoqués à l'appui de la troisième branche du premier moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué.

3.3.4 Dans une troisième branche, la partie requérante reproduit, dans les mêmes termes, les arguments invoqués à l'appui de la quatrième branche du premier moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué.

3.4 Dans sa requête introduite à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un second moyen identique au second moyen pris à l'encontre du premier acte attaqué.

#### **4. Discussion**

4.1 A titre liminaire, sur le premier moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3, 5, 6 et 13 de la CEDH, l'article 4 de la Charte et l'article 159 de la Constitution . Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1 Sur le reste du premier moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « [I]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé le premier acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et son intégration (manifestée par les attaches sociales qu'elle a développées en Belgique, le suivi de cours de français, sa volonté de

travailler manifestée par la conclusion d'un contrat de travail ainsi que la présence de sa sœur sur le territoire). Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.3 Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la raison particulière du séjour de la requérante alors qu'elle en avait fait état dans la requête introduite dans le cadre du recours visé au point 2.3 du présent arrêt, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments susceptibles de justifier la délivrance d'une autorisation de séjour à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce. En effet, force est de constater que la partie requérante n'a pas invoqué cette circonstance dans la demande visée au point 2.2. Par ailleurs, il appert que celle-ci s'est limitée à faire état du fait que la requérante était arrivée en Belgique « afin d'aider sa sœur souffrant d'une erreur chirurgicale » dans le seul exposé des faits de la requête introduite dans le cadre du recours visé au point 2.3, sans plus de précision et sans aucunement étayer cet élément par le moindre document susceptible d'établir la réalité d'une telle situation. Dans ces circonstances, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.3.1 Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

4.3.2 S'agissant de la vie familiale alléguée entre la requérante et sa sœur, le Conseil relève que la partie requérante se contente d'affirmer qu'« il ne fait nul doute que les relations de la requérante avec sa sœur handicapée tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] » sans pour autant démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Tout au plus la partie requérante invoque-t-elle le handicap de sa sœur mais sans nullement étayer cette allégation ou démontrer que ce handicap impliquerait une dépendance à son égard. La partie requérante ne démontre dès lors pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3 S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que la longueur du séjour et la bonne intégration alléguée par le biais notamment des relations tissées en Belgique, du suivi de cours de langues et de la conclusion d'un contrat de travail, ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* dont elle était saisie. La motivation du premier acte attaqué conclut à une insuffisance de ces éléments pour justifier une « régularisation » et indique notamment, au sujet de ces éléments, que la requérante « [...] *s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132221)* » Plus spécifiquement, s'agissant de l'invocation d'un contrat de travail, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé, dans sa décision, que la requérante ne disposait pas d'une autorisation de travailler, ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

En outre, la partie défenderesse relevait également que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* », et qu'« *il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour* ».

Le Conseil souligne, pour sa part, avoir déjà jugé que de tels liens, tissés, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.



Or, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été *in casu* tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce

4.4.1 Sur la quatrième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande» (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« [u]n tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « [l']obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure «entrant dans le champ d'application du droit de l'Union». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu la requérante.

Le Conseil estime en outre qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). A cet égard le Conseil ne peut suivre l'argumentation selon laquelle, en prenant une nouvelle décision « en toute hâte » à la suite de l'annulation visée au point 2.3, la partie défenderesse n'a pas laissé le temps à la partie requérante de faire valoir de nouveaux éléments dès lors que l'annulation en question a été prononcée par un arrêt du 8 septembre 2015 et que le premier acte attaqué a été pris le 5 octobre 2015, laissant largement le temps à la partie requérante d'informer la partie défenderesse de tout nouvel élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

4.4.2 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il manque en droit. En effet, ladite disposition n'impose d'obligation à la partie défenderesse que lors de la prise d'une décision d'éloignement, or le premier acte attaqué par le présent recours ne peut être considéré comme constituant une telle décision.

4.5 Sur la cinquième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas traité la demande du requérant dans un délai raisonnable et de ne pas en exposer les raisons dans le premier acte attaqué, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il

n'entrerait toutefois pas dans la compétence du CCE juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce.

4.6 Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

4.7 A titre liminaire, sur le second moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle, une nouvelle fois, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par le premier acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière, d'une part, l'acte attaqué violerait les articles 7, 8*bis*, 40, 40*bis*, 41, 41*bis*, 41*ter*, 42, 42*bis*, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le « principe général de bonne administration et du contradictoire », et d'autre part, l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.8.1 Sur le reste du second moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision attaquée et d'identification de l'auteur de celle-ci, contestées en l'espèce par la partie requérante, le Conseil estime tout d'abord, quant à la nature de la signature scannée, que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, que « [...] Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de *signature électronique* désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique. Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...] » (Projet de loi relatif à l'activité des prestataires de service de certification en vue de l'utilisation de signatures électroniques, Contexte général, *Doc. Parl.*, sess. ord. 1999-2000, n° 322/001, p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), *in Computerrecht* 2001/4, p.187).

4.8.2 Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, la signature apposée sur le premier acte attaqué peut être considérée comme une signature électronique et que la notion de « signature électronique » ne se limite pas à l'usage de courriers électroniques.

Quant à l'argument selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier l'identité réelle de l'auteur de la décision, le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Plus précisément, cet argument, revenant en substance à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une

imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit dès lors d'une pure supposition de la part de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision querellée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4.9 A titre liminaire, sur le premier moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3, 5, 6 et 13 de la CEDH, l'article 4 de la Charte et l'article 159 de la Constitution. Or, ainsi que rappelé *supra*, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.10.1 Sur le reste du premier moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, en sa première branche, le Conseil renvoie, quant à la prise en considération des circonstances justifiant la présence de la requérante sur le territoire belge invoquées dans dans le cadre du recours visé au point 2.3, aux considérations exposées au point 4.2.3 du présent arrêt. S'agissant en particulier du défaut de motivation du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.10.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache à critiquer la motivation de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de circonstances de nature à justifier la présence de la requérante sur le territoire belge, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et motivée par ce motif.

4.11 Sur la deuxième branche du premier moyen invoqué à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne nécessite pas une réponse différente de celle apportée à l'argumentation invoquée à l'appui de la troisième branche du premier moyen dirigé à

l'encontre du premier acte attaqué et renvoie, à cet égard, aux considérations exposées aux points 4.3.1 et suivants.

4.12.1 Sur la troisième branche du premier moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 4.4.1. s'agissant de la jurisprudence de la CJUE dans laquelle elle a rappelé que l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

4.12.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.2 du présent arrêt, arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation. Le Conseil estime, en outre, qu'elle reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure

administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » dès lors que les éléments invoqués en termes de requête sont identiques à ceux exposés dans la demande d'autorisation de séjour.

4.12.3 En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'état de santé de la requérante. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'avait connaissance d'aucun élément relatif à l'état de santé de la requérante en sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un tel élément que la partie requérante n'invoque, au demeurant, pas en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.13 Sur le second moyen invoqué, le Conseil constate d'emblée, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière, d'une part, l'acte attaqué violerait les articles 7, 8*bis*, 40, 40*bis*, 41, 41*bis*, 41*ter*, 42, 42*bis*, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le « principe général de bonne administration et du contradictoire », et d'autre part, que l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Dès lors que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.14 Sur le reste du second moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil estime que, dès lors qu'il est libellé en des termes identiques au second moyen dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, celui-ci n'appelle pas une réponse différente que celle exposée aux points 4.8.1 et suivants du présent arrêt.

4.15 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation dirigée à l'encontre du premier acte attaqué ainsi que celle dirigée à l'encontre du second acte attaqué, ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour est rejetée.

### **Article 2**

La requête en suspension et annulation de l'ordre de quitter le territoire est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY